

Mise en place des collecteurs et des collectories dans le royaume de France et en Provence (1316-1378)

A M A N D I N E L E R O U X

Université de Caen

Resumo: A criação do cargo de colector papal ocorreu de forma gradual a partir do pontificado de João XXII. O Papa e a Câmara Apostólica usam numerosos e variados títulos para designar uma mesma função. Os deputados, núncios e comissários convergiram rapidamente numa única figura, a do colector. Este agente tornou-se, a partir de 1328-1330, o oficial responsável pelas colectas a nível local, trabalhando em circunscrições claramente definidas, também conhecidas como colectorias a partir de 1348, e definidas com base nas dioceses e províncias eclesíásticas. Os mapas de colectorias de 1316 a 1378 atestam a organização coerente das recolhas e a atenção prestada pela Câmara Apostólica à coerência do seu funcionamento. A criação dos colectores e das colectorias é, portanto, um testemunho da racionalização da administração papal.

Palavras-chave: Colector, colectoria, fiscalidade papal, administração papal, século XIV.

Abstract: The function of papal collector is progressively set up under John XXII's papacy. At this time, the pope and the apostolic Chamber use numerous titles to designate one single position. From these various denominations – deputies, nuncios and commissioners – a unique function quickly stands out: the collector. This officer becomes, from 1328-1330, the responsible agent for collecting taxes at the local level. He works in very clearly defined territories, called *collectories* from 1348, and which boundaries are based on the dioceses and ecclesiastic provinces. The analysis of the collectories maps from 1316 to 1378 shows the consistency of the collection apparatus and stresses the careful consideration of its coherent functioning by the apostolic Chamber. The institutional set up of the collectors and collectories is therefore a testimony of the rationalisation of the papal administration.

Keywords: collector, collectory, papal taxation, papal administration, fourteenth century.

L'organisation rationnelle des finances d'un État se développe souvent de pair avec sa formation comme institution. Un début de planification des finances pontificales émerge ainsi à la fin du XII^e siècle, alors que s'appliquent progressivement les théories de la suprématie pontificale¹.

L'institution locale des collecteurs pontificaux, agents députés à la réception des redevances exigées par la papauté, n'apparaît qu'au début du XIII^e siècle. En effet, la perception plus fréquente de taxes, comme la décime établie pour la délivrance de la Terre sainte, a pour conséquence la multiplication des agents fiscaux, commissaires, nonces ou collecteurs². Dans le royaume de France et en Provence, des agents temporaires chargés de percevoir la décime sont envoyés tardivement à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e: ainsi, dans la province de Reims, entre 1263 et 1316³, en Provence, entre 1296 et 1298⁴ et dans le royaume de France, à partir de 1307⁵. La présence des collecteurs pontificaux dans la province de Reims est régulière, sans être permanente. En outre, les décimes recueillies au nom du pape ou d'un prince, pour la croisade, témoignent des sollicitations récurrentes de la papauté.

Au début du pontificat de Jean XXII (1316-1334), l'institution des collecteurs pontificaux n'est donc pas une nouveauté, même si les représentants fiscaux de la papauté ne sont pas uniformément répartis dans l'ensemble du royaume de France. Trois caractéristiques permettent d'identifier un officier fiscal: sa titulature, notamment celle de collecteur; les taxes qu'il prélève, ici la décime; et enfin, sa circonscription qui était vaste au XIII^e siècle. En 1378, lorsque la papauté se scinde en deux obédiences, le royaume de France et la Provence sont partagés en quinze collectories, des entités fiscales plutôt stables dont le collecteur est le gestionnaire.

Comment la papauté avignonnaise a-t-elle transformé des députés temporaires en une institution organisée, celle des collecteurs et des collectories?

L'examen successif de la mise en place et des évolutions des titulatures et des circonscriptions fiscales permet de fixer les cadres qui ont servi à la constitution de cette institution.

1 BAUER, Clément – Die Epochen der Papstfinanz. Ein Versuch, *Historische Zeitschrift*. *Historische Zeitschrift*. 138 (1927) 457-503.

2 KIRSCH, Johann-Peter – L'administration des finances pontificales au XIV^e siècle. *Revue d'Histoire ecclésiastique*. 1 (1900) 295.

3 BERLIÈRE, Dom Ursmer – *Les collectories pontificales dans les anciens diocèses de Cambrai, Thérouanne et Tournai au XIV^e siècle*. Rome: Analecta Vaticano Belgica, 10 (1929). Archives Départementales de la Marne, 55 H 44.

4 ALBANES, Joseph Hyacinthe, CHEVALIER, Ulysse – *Gallia Christiana novissima, histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France*. Montbéliard-Valence. 1899-1920. II, col. 206, n° 343. SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle (période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident)*. Paris: Éditions De Boccard, 1905, p. 175.

5 DOM TOSTI, PALMIERI Dom Gregorio – *Regesti Clementi papae V ex vaticanis archetypis cura et studio monachorum OSB*. Rome, 1884-1892, n° 1758; BARBICHE, Bernard – *Les actes pontificaux des originaux des archives nationales de Paris*, III, 1305-1415. Città del Vaticano, 1982, n° 1758.

Mise en place et Évolutions de la charge de collecteur

Lors de son accession au trône pontifical, Jean XXII hérita du réseau des collecteurs députés par Clément V (1305-1314) durant le concile de Vienne (1311-1312)⁶. Les circonscriptions situées en Provence et dans les provinces de Lyon, Vienne, Besançon et Tarentaise étaient contrôlées par de nombreux agents, notamment à Arles et à Aix où leur répartition était dense. L'existence des collecteurs pontificaux est aussi avérée dans le royaume de France, mais la maîtrise de l'espace y était moins importante: les collecteurs recueillaient la décime à l'échelle du royaume⁷. Jean XXII ne se contenta pas d'employer les agents députés par son prédécesseur: il créa à son tour des collecteurs pontificaux chargés de lever les annates, revenus de la première année d'un bénéfice réservé à la Chambre apostolique à la suite d'une nouvelle collation. Les annates ont longtemps été considérées comme une invention de Jean XXII; or elles existaient déjà au XIIe siècle sous le nom de droit de déport. Par la bulle *Si gratanter advertitis* datée du 8 décembre 1316, le pontife réserve à la Chambre apostolique les revenus de tous les bénéfices vacants ou qui viendrait à vaquer en Allemagne, en Angleterre, en Castille, en Aragon, dans les provinces de Vienne, Besançon, Tarentaise, Lyon, Aix, Arles et Embrun qui ne faisaient pas partie du royaume de France. De fait, le 11 septembre 1316, Charles de Blois a obtenu le privilège de percevoir les annates dans les terres de sa mouvance et dans le comté du Maine et Philippe le Long reçoit le même droit, en Navarre et dans le comté de Bourgogne, le 14 septembre 1316⁸. Les bulles de sollicitation des annates concernent donc la province d'Arles où les trésoriers pontificaux sont nommés; la province d'Aix; la vaste circonscription d'Aix, Embrun, Lyon Vienne, Besançon et Tarentaise; la province de Reims⁹. Les nominations de Jean XXII s'effectuent dans les mêmes circonscriptions que celles de Clément V. Le pape aurait alors expérimenté une taxation dans des espaces où la figure des agents fiscaux n'était pas inconnue.

Bien que Jean XXII ait conservé des agents de Clément V et ait député comme collecteurs certains de ses propres officiers, il n'a pas réussi à instaurer de manière régulière la collecte des taxes pontificales, notamment des annates. Sa première tentative s'est donc soldée par un semi-échec et il faut attendre 1326 avant que l'institution ne se stabilise. En effet, le pontife attend une dizaine d'années et la pressante nécessité dans laquelle se trouve alors la papauté avant de solliciter simultanément les annates et un subside caritatif auprès des ecclésiastiques du royaume de France. Par une bulle

6 COULON, Auguste – *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France, publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*. Paris, tomes I-III, 1906-1972, n° 515.

7 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle (période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident)*. Paris: Éditions De Boccard, 1905, p. 14.

8 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 23-24.

9 COULON, Auguste – *op. cit.*, n° 85, 93, 97, 99.

datée du 20 février 1326, il exige les annates¹⁰ et par une lettre secrète et curiale datée du 23 juillet 1326, il informe tous les archevêques et évêques de l'envoi de nonces chargés de solliciter et recueillir un subside caritatif afin de l'aider à vaincre les rebelles d'Italie. Le pape envoie deux nonces par province ecclésiastique, sauf à Narbonne où il y a un seul député, à Auch où ils sont trois et à Reims où il y a quatre envoyés¹¹. Il s'agit en réalité du don gracieux sollicité le 23 mars 1324 quand le pape avait décidé en consistoire d'entreprendre la croisade contre Galéas et Marc Visconti, leurs frères et leurs partisans qui étaient dénoncés comme hérétiques et rebelles à l'Église. Au départ, une indulgence plénière est accordée à ceux qui prendraient les armes contre eux durant un an ou qui donneraient un secours financier pour subvenir aux frais de l'expédition¹². Les collecteurs ou nonces apostoliques députés à la levée de cette redevance sont très actifs entre 1327 et 1335, mais les arrérages du subside continuent d'être perçus sous le pontificat de Benoît XII et notamment à Lyon, jusqu'en 1338¹³.

Les limites des circonscriptions fiscales reprennent celles des provinces ecclésiastiques, sauf dans la province de Bourges qui est divisée en plusieurs diocèses constituant plusieurs entités fiscales et dans la province de Toulouse à laquelle sont ajoutés les diocèses de Castres et d'Albi. Les vingt-huit agents mis en place sont des nonces apostoliques et dix-sept d'entre eux apparaissent dans les actes de la Chambre apostolique comme collecteurs pontificaux, mais à partir de 1327, ils sont aussi députés à la levée des annates¹⁴. Ce sont donc des collecteurs et des nonces apostoliques qui sont chargés de lever le subside puis de recueillir vacants, annates et dépouilles. Jean XXII a profité de l'envoi temporaire et ponctuel de nonces apostoliques chargés de recueillir un subside caritatif non permanent pour les maintenir et les députer comme collecteurs d'autres redevances. Tous les nonces envoyés par Jean XXII ne deviennent cependant pas collecteurs. Des commissaires ou de simples députés peuvent collecter des taxes pour la Chambre. Le 12 avril 1324, la Chambre apostolique reçoit ainsi une partie des dépouilles de l'évêque de Sarlat envoyée par les commissaires maître Bernard de *Ronayrolis* et Bermain d'*Omeslacio*¹⁵; ou encore Jacques de la Broue et Bérenger Blasy sont commissaires apostoliques députés à la levée des revenus de l'évêché

10 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 25.

11 GASNAULT, Pierre – La perception dans le royaume de France du subside sollicité par Jean XXII «*contra haereticos et rebelles partium Italiae*». *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 69 (1957), p. 273-319.

12 GASNAULT, Pierre, *op. cit.*, p. 273-319. GASNAULT, Pierre – Le subside caritatif de 1326, note additionnelle. *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 78-1 (1966), pp. 187-190.

13 DAUMET, Georges – *Benoît XII (1334-1342), Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*. Paris, 1899, n° 485-488.

14 Guillaume Revel, Ermengaud de Pouzoles, Bernard de Montvalérien, Bernard d'Olmia, Pierre Arquier, Pierre de Besançon, Olic Saumade, Géraud de Bisturre, Pierre Papais, Hugues Roger, Guillaume de l'Ort, Guillaume Rouffe, Gaillard Julien, Bernard Danroche, Guillaume Revel, Hélié Magnan et Faydit Guiraudon.

15 GÖLLER, Emil – *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Johann XXII*. Paderborn, 1910, p. 323.

d'Avignon de 1327 à 1342¹⁶. En outre, si une partie des nonces députés à la collecte du subside deviennent collecteurs, l'autre est constituée de simples commissaires. Le 16 janvier 1328, Guillaume Lemozin, doyen de l'église de Saint-Pierre de Cassel, dans le diocèse de Thérouanne et Bernard Tenier, chanoine d'Albi, sont commissaires à la levée du subside à Narbonne¹⁷. La liste des nonces et des commissaires pourrait être davantage développée car les exemples ne manquent pas. On peut toutefois d'ores et déjà s'interroger sur les raisons qui ont motivé la transformation d'une partie des nonces apostoliques en simples commissaires et l'évolution de nonces en nonces et collecteurs ou en nonces, collecteurs et commissaires.

Il semblerait que la titulature des officiers fiscaux de la Chambre apostolique de Jean XXII soit directement liée à la taxe qui est levée. De fait, les commissaires sont principalement députés à la levée des dépouilles et de taxes exceptionnelles. Alors que les nonces et commissaires sont des agents principalement députés à la levée du subside, l'arrivée des collecteurs est liée à l'introduction de nouvelles taxes, les annates; de même, à l'ajout de la perception d'une vieille redevance, le cens, le prix de la jouissance effective de terres dépendant du Saint-Siège offert pour conserver ou obtenir la protection apostolique et dont les paiements sont soit en nature, par des étoffes de lin ou de soie, voire des denrées alimentaires, soit en numéraire ou en lingots d'or¹⁸. Si les redevances et les titulatures sont multiples, un titre particulier ne correspond pas pour autant toujours à une redevance précise. La nomenclature de désignation des agents fiscaux se développe alors autour des trois appellations de «*collector, nuntius et commissarius*».

Sous Jean XXII et Benoît XII, les titulatures ne sont pas clairement distinctes. Puis à partir du pontificat de Clément VI, une distinction s'observe entre les simples nonces d'une part, et les nonces et collecteurs d'autre part, et c'est ce titre qui devient progressivement le plus répandu. Au décès de Jean XXII, les collecteurs, les nonces et les commissaires en place ne cessent pas leurs activités brutalement mais leur renouvellement n'est pas automatique. En effet, Benoît XII (1334-1342) ordonne le 23 janvier 1335 à tous les collecteurs des annates et du subside caritatif, d'apporter à la Chambre apostolique leurs écritures, livres de compte, quittances et autres pièces justificatives et de transmettre les sommes perçues par leurs sous-collecteurs ou eux-mêmes. Les agents portent alors la seule titulature de «*collector*»¹⁹. Le 23 mai 1335, soit quatre mois après avoir vérifié les comptes des collecteurs de Jean XXII, Benoît XII députe par la bulle *Dudum felicis recordationis* seize agents qui portent encore cette seule

16 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, *Collectoriae*, 102 bis.

17 GÖLLER, Emil – *op. cit.*, p. 506.

18 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 60-61.

19 VIDAL, Jean-Marie – *Benoît XII (1334-1342), Lettres closes et patentes intéressantes les autres pays que la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*. Paris, 1913-1950, n° 29.

appellation²⁰. Les officiers nommés par Jean XXII qui ont donné satisfaction, comme Pierre Arquier à Rouen, sont prolongés dans leur mission et de nouvelles têtes comme Jacques d'Aix à Vienne apparaissent. Benoît XII n'innove donc pas quant au choix des titulaires des collecteurs.

Le port de la seule dénomination de collecteur par de nombreux agents de la Chambre apostolique est couramment attesté de 1335 à 1378, mais à partir de 1342 des officiers de plus en plus nombreux sont appelés à la fois collecteur et nonce apostolique. Les agents qui portent la seule titulature de collecteur ont quatre profils distincts: on y retrouve des collecteurs députés aux redevances classiquement perçues par la Chambre apostolique, telles que les annates; les collecteurs-évêques de la province de Bordeaux; les collecteurs d'Embrun; les collecteurs des décimes, trentièmes ou autres taxes perçues individuellement. La première catégorie évolue rapidement car les agents fiscaux ont souvent une double titulature. De rares officiers comme Raymond de Caunes, collecteur de Tours en 1337, sont uniquement collecteurs des annates²¹. Le second groupe attesté essentiellement sous Clément VI (1342-1352) et Innocent VI (1352-1362) se compose d'officiers d'un type un peu particulier. En effet, ce sont des évêques qui sont députés collecteurs dans leur diocèse et ne portent que cette seule titulature à l'instar de Pierre de Galard, évêque-collecteur de Condom en 1342²² ou de Thibaud de Castillione, collecteur-évêque de Saintes en 1345²³. Les collecteurs d'Embrun ont la particularité de n'avoir porté que le seul titre de collecteur et cette caractéristique cesse quand la collectorie est rattachée à celle d'Arles et d'Aix: les collecteurs Bertrand Rogne, en 1348²⁴, ou Jacques de la Salle, en 1355²⁵, témoignent de cette évolution. Enfin les collecteurs du dernier groupe ne forment pas un ensemble homogène. Certains ont une brève carrière comme Pons de Péret, collecteur des dépouilles à Cahors en 1335²⁶ ou Bernard Julien, collecteur des dépouilles de l'évêque de Marseille en 1359²⁷. Les plus nombreux sont toutefois les collecteurs de la décime comme Alain Angall de Riec, collecteur du trentième dans le diocèse de Quimper avant 1352²⁸.

20 VIDAL, Jean-Marie – *op. cit.*, n° 289: Raymond de Chamerac, Guillaume Cabirol, Pierre Arquier, Guillaume Le Roux ou Rouffe, Bernard de Cases, Bertrand Carit, Arnaud Le Roy, Jean Bertrand, Arnaud de Verdale, Raymond de Mouriès, Hugues de Mandagot, Raymond Babot, Hugues Gantelme, Raymond Naulon, Jacques d'Aix, Jean Bernier.

21 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 178.

22 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, *Collectoriae*, 147, fol. 181r.

23 MOHLER, Ludwig – *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Klemens VI*. Paderborn, 1931, p. 493.

24 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 564.

25 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, *Collectoriae*, 114, fol. 3v.

26 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, *Collectoriae*, 210, fol. 196r.

27 ALBANES, Joseph Hyacinthe, CHEVALIER, Ulysse – *Gallia Christiana novissima, histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France (Marseille)*. Montbéliard-Valence. 1899-1920, col. 327, n° 540.

28 DÉPREZ, Eugène, GLÉNISSON, Jean, MOLLAT, Guillaume – *Clément VI (1342-1352), Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France publiées ou analysées d'après les registres dits du Vatican*. Paris: Bibliothèque de l'École française de Rome, 1901-1959, n° 5427.

Durant le pontificat de Benoît XII, et parallèlement à l'usage de la simple appellation de collecteur, des officiers de la Chambre apostolique sont progressivement nommés dans l'ensemble des documents de la gestion pontificale par une double titulature: celle de «*nuntius et collector*». C'est Guillaume Mège, qui est appelé pour la première fois en 1336 «*nuntius et collector*» à Narbonne, Toulouse et Auch. Il lève alors les dépouilles, les annates et les vacants²⁹. Gérard d'Arbent est ensuite nommé collecteur et nonce à Lyon en 1342³⁰. À partir de ce moment et plus particulièrement durant les années 1347-1352, l'usage de la double dénomination s'impose progressivement pour les collecteurs qui sont députés à la levée de plusieurs redevances dans l'espace qui se nomme dorénavant la collectorie. L'emploi des deux termes associés se développe d'abord dans la partie sud de la France et notamment dans le cadre de la collectorie de Toulouse, où le nonce et collecteur Bertrand de Castanhier est actif en 1355³¹; puis il s'étend dans les parties plus septentrionales du royaume de France. Dès lors, le titre de *nuntius* est systématiquement associé à celui de collecteur.

Durant le XIV^e siècle, un autre titre, celui de receveur, prend toutefois progressivement de plus en plus de place aux côtés de ces deux titulatures. Les receveurs sont des officiers qui reçoivent et gèrent les recettes de la Chambre apostolique. Le premier à être appelé ainsi est Jean Laurent en 1351, nommé collecteur et receveur du trentième à Bourges et à Limoges³², puis Raymond Abrivat, collecteur, percepteur et receveur à Embrun en 1354³³. Ensuite, l'appellation n'est plus utilisée pendant plusieurs dizaines d'années. Elle ne réapparaît que durant le Grand Schisme. En 1382, Sicard de Bourguerolles est nommé collecteur, nonce et receveur dans la province d'Auch³⁴.

Une normalisation des titulatures de l'office de collecteur apparaît alors. En fait, les différentes étapes qui ont marqué l'évolution de l'institution des collecteurs pontificaux se caractérisent par de multiples tâtonnements et l'envoi d'un grand nombre d'agents par la papauté afin de créer un système fiscal. Cette diversité donne une impression d'irrégularités, mais des caractères communs se dessinent très tôt, dès le pontificat de Jean XXII. L'envoi de nonces apostoliques en 1326, le maintien de la moitié d'entre eux comme collecteurs dans les années 1328-1330 et leur confirmation comme collecteurs par Benoît XII en 1335 attestent une mise en forme très rapide de l'institution financière des collecteurs. Cette régularisation intervient donc plus tôt que ne le pensaient Charles

29 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, *Collectoriae*, 147, fol. 2r. SCHÄFER, Karl – *Die Ausgaben der Apostolischen Kammer unter Benedikt XII, Klemens VI und Innozenz VI*. Paderborn, 1914, p. 39.

30 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 187. GASNAULT, Pierre, LAURENT, Marie-Hyacinthe, GOTTERI, Nicole – *Innocent VI (1352-1362), lettres secrètes et curiales publiées et analysées d'après les registres des archives vaticanes*. Paris, 1959-2006, n° 8.

31 Archivio Segreto Vaticano, Armariä, XXXV, vol. 23, fol 56r. LECACHEUX, P., MOLLAT, Guillaume – *Urbain V, lettres secrètes et curiales se rapportant à la France*. Paris, 1902-1955, n° 785.

32 Archivio Segreto Vaticano, Instrumenta Miscellanea, n° 2133 et 2134.

33 Archivio Segreto Vaticano, Instrumenta Miscellanea, n° 2031 et 2032.

34 Archivio Segreto Vaticano, *Collectoriae*, 359 A, fol. 214v.

Samaran et Guillaume Mollat qui affirmaient que les collecteurs apostoliques ont commencé à porter régulièrement les titres de «*fructuum, jurium et proventuum Camere apostolice debitorum et debendorum in provinciis ou diocesibus, collector et receptor*» ou de «*Collector in*» sous Clément VI seulement alors qu'ils étaient auparavant «*nuntii*» ou «*commissarii*»³⁵. Les sources témoignent d'une plus grande uniformisation des titulaires sous Clément VI, mais le système est déjà en place à la fin du pontificat de Jean XXII. En est-il de même des entités territoriales dans lesquelles ils évoluent?

l'Évolution des collectories

Lors de leur nomination, les collecteurs reçoivent des consignes précises pour la levée des taxes et se voient attribuer une circonscription fiscale bien définie. Ces entités territoriales organisées à partir des circonscriptions administratives n'ont pas cessé d'évoluer de Jean XXII à Grégoire XI (1370-1378), mais les motivations de si nombreux remodelages ne sont pas clairement exposées par les bulles pontificales ou les lettres camérales. Afin de mieux observer les changements des limites territoriales fiscales, nous avons cartographié leur évolution. Dans cette perspective, nous avons relevé dans les sources à notre disposition toutes les mentions des entités fiscales de 1316 à 1378. Nous avons donc construit nos cartes à partir des données relatives à la pratique des collecteurs mais aussi de documents officiels tels que des bulles. En revanche, Charles Samaran et Guillaume Mollat avaient élaboré les deux cartes présentées à la fin de leur ouvrage à partir de listes de la Chambre apostolique: «pour la première moitié du XIV^e siècle, disent-ils, nous ne possédons aucune liste des circonscriptions françaises, ce n'est pas un simple hasard. Avant Clément VI, l'organisation de la fiscalité est loin d'être aussi définitive»³⁶. Or, si les circonscriptions fiscales ne sont pas officiellement établies avant le pontificat de Clément VI, elles existent pourtant car le royaume de France est partagé en unités fiscales dès le pontificat de Jean XXII.

Il existe deux circonscriptions à partir desquelles travaille la Chambre apostolique: la province ecclésiastique et le diocèse. La plus courante est la province ecclésiastique qui est le principal cadre sur lequel se constituent les circonscriptions fiscales. Le diocèse, est également couramment utilisé dans la délimitation des circonscriptions fiscales. Jusqu'en 1347 environ, la Chambre apostolique n'utilise que le vocable de province ou de diocèse pour désigner le territoire sur lequel s'exerce la charge d'un collecteur. Cette dénomination perdure jusqu'à la fin du XV^e siècle, mais un nouveau terme apparaît entre temps dans les registres fiscaux: celui de *collectoria*. La première mention date du 27 juin 1347 et concerne la circonscription de Tours dont le collecteur Raymond

35 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 76-77.

36 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 70.

de Caunes assigne à la Chambre apostolique les sommes prélevées³⁷. Rapidement, les registre des *introitus et exitus* attestent que l'usage du terme se diffuse largement: à Reims en septembre 1347³⁸, au Puy en janvier 1348³⁹, à Rodez en février⁴⁰, à Embrun en décembre⁴¹, à Poitiers en janvier 1349⁴², à Toulouse et à Auch en mai⁴³, à Rouen et à Sens en juin⁴⁴, à Narbonne en août⁴⁵, à Arles en mars 1350⁴⁶, à Bordeaux en août⁴⁷ ou à Bayonne en décembre 1360⁴⁸. L'emploi du terme de collectorie progresse plutôt du nord vers le sud du royaume de France, même si cette évolution n'est pas linéaire car l'emploi en est plus tardif à Rouen et à Sens qu'à Tours ou Reims. De plus, la diffusion de ce terme qui se concentre entre les années 1348 à 1350, est donc très rapide. Au contraire de ce que Charles Samaran et Guillaume Mollat pensaient, la généralisation de la fixation des limites des collectories est bien antérieure à l'apparition du terme spécifique et de listes officielles pour les désigner⁴⁹.

Le découpage présenté résulte de l'observation des modifications des circonscriptions fiscales entre 1316 et 1378: des diocèses sont détachés d'un ensemble plus vaste ou des groupes de collectories sont rattachés entre eux afin de former une seule entité. Il existe une grande mobilité des structures financières durant la papauté d'Avignon.

Tableau 1. Nombre de collectories dans le royaume de France et en Provence de 1316 à 1378

Années	Nombre de collectories	Circonscriptions fiscales
1316-1325	5	Reims; Arles; Aix; Embrun; Toulouse
1325-1329	17	Reims; Rouen; Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon, Besançon et Tarentaise; Vienne; Le Puy; Rodez; Périgueux; Bordeaux; Auch; Toulouse; Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1330-1334	15	Reims; Rouen; Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon, Besançon et Tarentaise; Vienne; Le Puy; Rodez; Bordeaux; Auch; Toulouse et Narbonne; Arles; Aix; Embrun

37 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 544-545.

38 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 547.

39 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 552.

40 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 553.

41 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 564.

42 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 561.

43 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 560.

44 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 562-563.

45 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 582.

46 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 433.

47 MOHLER, Ludwig – *op. cit.*, p. 588.

48 HOBERG, Hermann – *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Innozenz VI*. Paderborn: Ferdinand Schöningh, Paderborn, 1955, p. 305.

49 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 70.

Années	Nombre de collectories	Circonscriptions fiscales
1335-1340	13	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Condom; Bordeaux; Auch, Toulouse et Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1340-1348	18	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Condom; Agen; Sarlat; Angoulême; Poitiers; Maillezais; Bordeaux; Auch, Toulouse et Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1349-1353	20	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Condom; Agen; Sarlat; Périgueux; Angoulême; Saintes; Poitiers; Maillezais; Bordeaux; Auch, Toulouse et Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1354-1360	22	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Condom; Agen; Sarlat; Périgueux; Angoulême; Saintes; Poitiers; Maillezais; Bordeaux; Auch; Toulouse et Auch; Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1361-1363	16	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Saintes, Angoulême, Périgueux et Sarlat; Poitiers; Luçon, Maillezais; Bordeaux; Bayonne, Dax, Aire, Bazas, Oloron et Lescaur; Toulouse et Auch; Narbonne; Arles; Aix; Embrun
1364-1378	15	Reims; Rouen et Sens; Tours; Bourges et Limoges; Lyon; Le Puy; Rodez; Saintes, Angoulême, Périgueux et Sarlat; Poitiers, Luçon, Maillezais; Auch et Bordeaux; Toulouse et Agen; Narbonne; Arles; Aix; Embrun

Charles Samaran et Guillaume Mollat ont relevé quatorze mentions de collectories françaises à la date du 30 décembre 1352, jour du couronnement d’Innocent VI et neuf diocèses dans lesquels les évêques remplissaient la charge de collecteur⁵⁰. Ils ont donc distingué les collectories assises sur les provinces ecclésiastiques de celles qui sont organisées à partir d’un unique diocèse. Si le recours aux évêques est particulièrement remarquable dans cette zone et durant cette période, il n’est en aucun cas exceptionnel. En effet, l’archevêque et les évêques de la province de Reims avaient été sollicités pour lever les annates dans leur province en 1316⁵¹. De plus, les fonctions des collecteurs et évêques étant les mêmes que celles des simples collecteurs, il ne nous semble pas pertinent de les distinguer de leurs collègues.

Les documents de la pratique permettent donc de revoir le nombre de collectories présentes dans les notes de la Chambre apostolique qui avait été exclusivement utilisées par Charles Samaran et Guillaume Mollat. En 1357, les deux chercheurs répertoriaient,

50 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 70.

51 COULON, Auguste – *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France, publiées ou analysées d’après les registres du Vatican*. Paris, 1961-1972, n° 93.

par exemple, quinze collectories, plus celle de Poitiers puis Périgueux en 1359. En 1360, ils dénombrent treize entités fiscales puis douze en 1371⁵². Le constat s'impose de la mobilité permanente du découpage des frontières des circonscriptions fiscales: leur nombre augmente puis se réduit progressivement.

La première phase, concentrée durant les années 1316-1325, se caractérise par un faible nombre de collectories dans le royaume de France. En effet, on compte cinq circonscriptions au total. Ce sont des zones situées aux marges ou en périphérie du royaume de France où des collecteurs, sauf à Toulouse, avaient déjà été députés au XIII^e siècle. Le système en place est donc conservé puis modifié une première fois avec la création de la circonscription fiscale de Toulouse en 1316. En outre, il s'agit d'espaces qui se situent, sauf pour la province de Reims, à proximité d'Avignon. De 1326 à 1340, la couverture territoriale par les agents du pape s'étend: Jean XXII crée dix-sept circonscriptions fiscales. Aucun espace n'échappe alors à l'attention des officiers pontificaux: tout le territoire du royaume de France et de Provence est recouvert d'une multiplicité de collecteurs pontificaux à l'occasion de la sollicitation d'un subside caritatif et de l'imposition des annates. Puis, à partir des années 1330 et sous Benoît XII, une normalisation de l'organisation est entreprise par la réduction à quinze puis treize entités fiscales⁵³. Une troisième période se caractérise par une importante fragmentation et une parcellisation des collectories, entre 1340 et 1360 environ: leur nombre atteint alors vingt-deux subdivisions⁵⁴. De 1361 à 1378, on constate une plus grande stabilité. Urbain V et Grégoire XI vont réduire à nouveau le nombre des collectories. Le chiffre se fixe autour de quatorze ou quinze circonscriptions fiscales⁵⁵.

La réduction progressive du nombre des collectories n'est pas clairement justifiée par la Chambre apostolique. De plus, les changements sont trop nombreux pour que l'hypothèse d'une organisation réfléchie des circonscriptions fiscales soit envisageable, à moins que nous ne considérions que les évolutions successives soient issues de la recherche encore tâtonnante d'une meilleure efficacité du collecteur. Charles Samaran et Guillaume Mollat expliquaient le plus grand nombre de circonscriptions dans le royaume de France «par suite de l'établissement de la papauté sur les bords du Rhône», le royaume de France devenant alors «le grand fournisseur des caisses du Saint-Siège»⁵⁶. Cela suffit à expliquer l'organisation plus systématiquement détaillée des finances pontificales ainsi que le nombre plus considérable des circonscriptions en France, et plus particulièrement dans le Centre et dans le Midi. Si la présence des papes à Avignon explique sans doute une certaine inflation du nombre des collectories,

52 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 71-73.

53 Annexe, carte n° 1, les circonscriptions fiscales du royaume de France et de Provence (1316-1340).

54 Annexe, carte n° 2, les collectories (1340-1360).

55 Annexe, carte n° 3, les collectories (1361-1378).

56 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 70.

cela ne suffit pas à rendre compte de l'ampleur des bouleversements constatés. Il nous apparaît que le facteur politique intervient dans ces évolutions.

Le premier découpage des circonscriptions fiscales, en 1326, s'est ordonné de préférence en fonction des contours de la province ecclésiastique qui s'affirment comme les limites les plus utilisées: aux entités fiscales de Reims, de Toulouse, d'Arles, d'Aix et d'Embrun, déjà constituées en 1316, s'ajoutent les circonscriptions de Rouen, de Sens, de Tours, d'Auch et de Narbonne⁵⁷. En revanche, une circonscription plus étendue regroupant les provinces de Lyon, Besançon, Tarentaise et la partie non française de la province de Vienne apparaît. Le premier exemple de délimitations fiscales qui ne reposent pas sur ces limites anciennes est le cas de l'entité fiscale regroupant les diocèses français de la province de Vienne. Ils forment une circonscription indépendante détachée des territoires situés dans l'Empire. En outre, les provinces de Bordeaux et de Bourges sont découpées: la province de Bordeaux perd les diocèses de Périgueux, Sarlat, Agen et Condom qui forment un espace fiscal indépendant. La circonscription de Bourges est divisée en trois espaces: Bourges, Limoges et Tulle; Le Puy, Clermont, Saint-Flour et Mende; Cahors, Rodez et Vabres. Les limites instituées en 1326 ont beaucoup évolué mais constituent le substrat initial autour duquel la Chambre apostolique institue l'organisation financière. L'augmentation du nombre des collectories, à partir de 1340, correspond à la parcellisation de la circonscription fiscale de Bordeaux⁵⁸. Les diocèses de Condom, Agen, Sarlat, Périgueux, Angoulême, Saintes, Poitiers et Maillezais progressivement détachés de la collectorie de Bordeaux et la collectorie d'Auch redevenue indépendante de Narbonne et Toulouse, forment une zone tampon isolant la Guyenne. Ce sont certes des zones frontières, lieux fragilisés par le conflit entre les royaumes de France et d'Angleterre; mais ces raisons politiques seules ne suffisent pas à expliquer ce morcellement. Si le pape a voulu séparer le diocèse de Bordeaux, sous influence anglaise, des autres terres de la province de Bordeaux située en territoire français, pourquoi ne pas avoir fait de même avec Dax et Bayonne? En outre, pourquoi ne pas avoir nommé un collecteur commun pour les petits diocèses de Luçon, Maillezais, Poitiers, Saintes, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen et Condom et un autre pour Bordeaux? Un indice susceptible d'éclairer ce choix pourrait se trouver dans le fait que les collecteurs sont systématiquement les évêques du lieu, tel Pierre Galard, évêque et collecteur de Condom, issu d'une importante famille quercynoise. L'appartenance de ce dernier au réseau quercynois commun à de nombreux serviteurs de la papauté ne justifie pas toutefois la création d'une nouvelle circonscription. Soixante ans plus tard et dans des circonstances bien différentes, Jean Favier notait qu'en 1397 la collectorie de Tarbes et d'Oloron fut constituée au profit de Pierre d'Anglade afin de lui assurer un

57 Annexe, carte n° 1, les circonscriptions fiscales du royaume de France et de Provence (1316-1340).

58 Annexe, carte n° 2, les collectories (1340-1360).

revenu⁵⁹. Telle n'était pas la situation de l'évêque de Condom, collecteur en quelque sorte «par récompense», car ses collègues et lui envoyaient alors régulièrement leurs recettes à la Chambre apostolique⁶⁰. La circonscription fiscale de Bordeaux n'était peut-être pas aussi rentable que le souhaitait le pape. Profiter de l'autorité épiscopale sur les clercs du diocèse aurait alors eu pour objectif une meilleure rentabilité financière: de fait, les entrées de la Chambre apostolique attestent la régularité des envois effectués par ces nouveaux collecteurs⁶¹.

Entre 1361 et 1363, période durant laquelle le royaume d'Angleterre étend son influence jusqu'à Rodez, Limoges et Poitiers, la Chambre apostolique reconstitue ses collectories⁶². Le choix porte alors sur un regroupement des diocèses: Poitiers, Luçon et Maillezaïs d'une part, Saintes, Angoulême, Périgueux et Sarlat d'autre part. Les diocèses de Dax, Bayonne, Oloron, Lescar, Aire et Bazas sont détachés de leur circonscription pour former une entité fiscale distincte. La réorganisation est parallèle aux avancées militaires du roi d'Angleterre et aux nombreuses chevauchées qui ravagent les territoires. Les routes ne sont plus sûres et il n'est pas rare que les collecteurs soient attaqués et leur trésor pillé. Il est donc vraisemblable que la Chambre apostolique ait réfléchi à un regroupement des diocèses, en fonction de la dangerosité des routes et des possibilités pratiques de gestion pour le collecteur. Chaque collecteur aurait alors eu accès à des voies de communication encore protégées. Ce nouveau découpage entraînerait une plus grande sûreté des transferts de fonds qui demeureraient encore le fait du collecteur ou de ses procureurs. Les mutations des limites des collectories apparaissent alors comme des tentatives de la Chambre apostolique pour donner des réponses à des désorganisations issues d'événements externes. L'impact des conflits militaires a semble-t-il joué le rôle le plus important dans leur évolution.

Certaines collectories sont moins touchées par les remembrements que leurs voisines: ce sont les circonscriptions de Tours; de Rouen et de Sens; de Reims; de Lyon, Vienne, Besançon et Tarentaise; de Provence. Les collectories de Tours et de Reims sont les plus stables: elles ne connaissent aucune modification de 1326 à 1378. Les entités de Rouen et de Sens, séparées jusqu'en 1335, forment ensuite une circonscription commune jusqu'en 1378. Le recrutement d'un personnel de qualité explique souvent le regroupement de plusieurs entités fiscales. Jean XXII et Benoît XII ont ainsi nommé un fidèle serviteur, Bertrand Carit, comme collecteur de Sens: celui-ci avait déjà démontré son ardeur et sa fidélité à la Chambre lors de missions lointaines en Italie ou en Écosse⁶³. Pierre Arquier ayant manifesté sa volonté de quitter les lourdes

59 FAVIER, Jean – *op. cit.*, p. 147.

60 MOHLER, Ludwig – *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Klemens VI.* Paderborn, 1931, p. 492, 522, 588.

61 HOBERG, Hermann – *op. cit.*

62 Annexe, carte n° 3, les collectories (1361-1378).

63 SAMARAN, Charles, MOLLAT, Guillaume – *op. cit.*, p. 79. BLISS, William Henry, TWEMLOW, Jesse Alfred – *Calendar of Entries in the Papal Registers Relating to Great-Britain and Ireland, Papals Letters.* Tome II, 1902, p. 489.

charges de sa fonction de collecteur de Rouen, le pape a fait alors le choix de subroger Bertrand à Pierre et d'assurer le maintien d'un agent expérimenté⁶⁴. Enfin les provinces d'Arles, Aix et Embrun sont progressivement associées.

Les unités fiscales situées au nord de la Loire, à l'est du royaume de France et dans le Midi se caractérisent par une certaine permanence de leurs frontières. Les limites territoriales du duché de Bretagne n'évoluent pas durant cette période, mais la circonscription fiscale de Tours s'organise au-delà des frontières politiques, restant fidèle aux limites ecclésiastiques. Le politique ne joue pas ici de rôle dans les choix de découpage. De même, pour les collectories de Reims; de Lyon, Vienne, Besançon et Tarentaise; et la collectorie de Provence qui sont situées dans des territoires appartenant à la fois au royaume de France et à l'Empire ou au comté de Provence: leurs limites ne coïncident pas avec les frontières politiques. Ce sont des espaces où les rapports diplomatiques entre États voisins ne perturbent pas les perceptions des collecteurs, ce qui n'entraîne pas d'évolutions des limites des unités fiscales. En outre, la présence du pouvoir royal à Paris provoque sans doute le maintien de collectories stables dans le nord du royaume.

Si les collectories du sud-ouest sont plus morcelées, de nombreux regroupements s'observent aussi. Ainsi les provinces de Toulouse, Narbonne et Auch forment une seule circonscription fiscale commune à partir de 1335, avant que l'unité financière de Narbonne n'en soit détachée en 1354. Ces changements sont la conséquence d'une réactivité de la Chambre apostolique à la situation locale; tel est le cas de la province de Bordeaux. En effet, Faydit Guiraudon, le collecteur, est accusé de malversations en 1330; Bernard Vaquier et Guillaume Cabirol sont alors chargés de vérifier ses collectes et de réorganiser la circonscription fiscale dans laquelle il a exercé⁶⁵. La situation est différente à Toulouse et à Narbonne où la Chambre apostolique a plutôt voulu voir illustrer à son profit les compétences et le zèle d'Arnaud de Verdale⁶⁶. L'organisation de la fiscalité dans le Languedoc et en Aquitaine se construit autour de ces quatre circonscriptions tantôt regroupées, aussitôt disloquées. En effet, la collectorie d'Auch associée à celle de Toulouse en 1354 est regroupée à celle de Bordeaux dix ans plus tard.

Les collectories septentrionales conservent une plus grande stabilité que celles du sud et de l'ouest du royaume de France, qui sont souvent modifiées, principalement en raison des conflits politiques. La papauté a donc d'abord respecté le primat des provinces, puis elle a tenu compte de certaines interférences notamment avec les frontières du royaume de France et d'Angleterre dans la zone de front militaire. Les

64 VIDAL, Jean-Marie – Benoît XII (1334-1342), *Lettres closes et patentes intéressant les autres pays que la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*. Paris, 1913-1950, n° 2475.

65 GASNAULT, Pierre – La perception dans le royaume de France du subsidie sollicité par Jean XXII «*contra haereticos et rebelles partium Italiae*». *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 69 (1957), p. 303.

66 Archivio Segreto Vaticano, Camera Apostolica, Introitus et Exitus, 83, fol. 1r-9v.

frontières politiques et la taille des provinces n'ont donc pas un rôle négligeable dans le dessin des limites des collectories. Il semblerait que la Chambre apostolique ait tenu compte des frontières naturelles, des limites politiques et des événements extérieurs tels que des conflits armés pour maintenir chaque année des circonscriptions fiscales viables. Le collecteur devait avoir accès le plus sûrement possible aux routes commerciales pour transmettre les levées à la Chambre apostolique.

Conclusion

La mise en place de la charge de collecteur pontifical se constitue progressivement à partir du pontificat de Jean XXII. Le pape et la Chambre apostolique utilisent d'abord des titulatures nombreuses et variées pour désigner une seule et même fonction. Des députés, nonces et commissaires émergent pourtant rapidement une seule figure, celle de collecteur. Cet agent devient à partir de 1328-1330, l'officier responsable des collectes au niveau local. Il lève les annates, le subsidie caritatif, le cens, les procurations et les décimes sollicités par la papauté. En outre, l'agent fiscal officie dans des circonscriptions très clairement définies. Les cartes des collectories de 1316 à 1378 attestent l'organisation cohérente des levées. De fait on observe une certaine stabilité des circonscriptions fiscales dès le pontificat de Jean XXII à quelques variantes près, excepté dans la province de Bordeaux.

Cette institution établie par les papes d'Avignon est un témoin de la normalisation de l'administration pontificale. La Chambre apostolique semble avoir réfléchi à la cohérence des unités fiscales et a tâché de les faire évoluer afin qu'elles soient toujours efficaces. De plus, la preuve de la cohérence de la charge se manifeste par la résistance de la fonction de collecteur et des collectories face aux déchirements de la papauté durant le Grand Schisme. Ni les conciles ni les contestations des bénéficiaires n'en viennent à bout et il faut attendre la fin du XVe siècle et la réunion de différents événements politiques et administratifs pour constater une amorce de son déclin dans le royaume de France et en Provence.



Carte n° 1, les circonscriptions fiscales du royaume de France et de Provence (1316-1340)



Carte n° 2, les collectories (1340-1360)



Carte n° 3, les collectories (1361-1378)